

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200261

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 16 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu le jugement avant-dire droit, avec les mémoires qui y sont analysés et les pièces qui y sont visées, en date du 20 décembre 2012 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a, dans l'instance n°1200261, avant de statuer sur la requête de M. X. tendant à la condamnation du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, ordonné une expertise médicale en vue de lui permettre de statuer sur la responsabilité éventuellement encourue par ledit centre hospitalier et sur les préjudices qui, par voie de conséquence, en auraient résulté pour le requérant et pour la Cafat ;

Vu le rapport d'expertise établi par le docteur Z. et déposé au greffe du Tribunal le 28 mars 2013 ;

Vu l'ordonnance, en date du 18 juillet 2013, par laquelle le Président du Tribunal a taxé et liquidé les frais d'expertise à la somme de 68 400 francs CFP ;

Vu l'ordonnance en date du 22 juillet 2013 fixant la clôture immédiate de l'instruction, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 ;

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Loste avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du médecin allergologue qui a réalisé l'expertise médicale décidée par jugement avant-dire droit, que M. X. a été hospitalisé en soins intensifs le 1^{er} août 2007 au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à la suite d'un infarctus aigu du myocarde ; que, son état s'étant amélioré, il a été hospitalisé en cardiologie le 6 août 2007 ; que le jour suivant, dans la soirée, son état s'est brutalement dégradé ; qu'étaient alors constatées une hypothermie puis l'apparition progressive de troubles de la conscience ; que le cardiologue a évoqué le diagnostic d'accident vasculaire cérébral et a demandé en urgence un scanner cérébral qui a été pratiqué avec injection de produit de contraste iodé (PCI) Ultravist ; que le scanner a confirmé l'accident vasculaire cérébral hémorragique ;

2. Considérant que, pour répondre aux questions posées par le Tribunal, l'expert allergologue désigné affirme que le scanner était non seulement justifié mais absolument nécessaire et que sa non réalisation aurait pu être reprochée à l'équipe soignante, qu'il n'y avait pas d'élément au dossier pour interdire l'utilisation d'Ultravist, que le scanner et l'injection de PCI, Ultravist 300, ne sont pas à l'origine de l'accident vasculaire cérébral et des séquelles celles-ci étant la conséquence de l'accident vasculaire cérébral hémorragique qui est lui-même une complication des traitements par thrombolytiques et anticoagulants ; que, dans ces conditions, la responsabilité du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ne peut être retenue ; qu'il s'ensuit que les conclusions indemnitaires du requérant et celles de la Cafat tendant au remboursement de ses débours ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les dépens :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...) » ;

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, M. X. ayant bénéficié de l'aide juridictionnelle, il y a lieu de laisser les frais et honoraires d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 68 400 francs CFP par ordonnance en date du 18 juillet 2013 du président du tribunal administratif à la charge de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur la demande de fixation du nombre d'unités du coefficient de base à partir duquel sera calculée la rémunération de Me Y. :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 : *« L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. »* ;

6. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 4 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M. X. sera calculée ;

Sur la demande relative aux frais irrépétibles :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est alloué à Me Y. quatre unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.